

CONCURRENCE

- **Pratiques restrictives de concurrence : les remises sur les tarifs des réparateurs automobiles octroyées aux sociétés d'assurance sont susceptibles d'engager la responsabilité civile de celles-ci**

La Commission d'examen des pratiques commerciales (CEPC) a été invitée à se prononcer sur la légalité de remises tarifaires consenties par des réparateurs automobiles à des sociétés d'assurance au profit de leurs assurés. La CEPC qualifie ces remises de condition préalable à l'agrément des réparateurs, c'est-à-dire une condition préalable à la passation de commandes de prestations de réparation automobile. Dès lors que cet avantage tarifaire (résultant de l'application des remises) n'est pas assorti d'un engagement écrit sur un volume d'achat prévisionnel (les assureurs peuvent s'engager à orienter leurs assurés vers des réparateurs agréés mais ne peuvent s'engager en termes de volumes d'entrée ou de chiffre d'affaires), il est susceptible d'engager la responsabilité civile des assureurs sur le fondement des dispositions de l'article L 442-6-I-3° du code de commerce.

Pour la CEPC, une solution pourrait consister à substituer aux remises sur les tarifs des réparateurs des remises conditionnelles ou des ristournes de fin d'année calculées sur le chiffre d'affaires effectivement réalisé (Avis n°16-8 relatif à une demande d'avis d'une organisation professionnelle portant sur l'application de l'article L 442-6, I, 3° du code de commerce aux relations carrossiers-assureurs).

- **Abus de dépendance économique : la proposition de loi visant à mieux définir l'abus de dépendance économique adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale**

Selon cette proposition de loi, « une situation de dépendance économique est caractérisée (...) dès lors que :

1° D'une part, la rupture des relations commerciales entre le fournisseur et le distributeur risquerait de compromettre le maintien de son activité ;

2° D'autre part, le fournisseur ne dispose pas d'une solution de remplacement auxdites relations commerciales, susceptible d'être mise en œuvre dans un délai raisonnable ».

A la lecture de la proposition de loi, il semble que seule l'hypothèse dans laquelle l'abus résulte de la dépendance économique du fournisseur à l'égard d'un distributeur est appréhendée par la proposition. Ainsi, en la rédaction actuelle du texte, seule la démonstration de l'abus de dépendance économique d'un fournisseur à l'égard d'un distributeur serait simplifiée, contrairement à l'abus de dépendance économique d'un distributeur à l'égard d'un fournisseur qui nécessiterait toujours la démonstration des quatre critères cumulatifs posés par la jurisprudence (importance de la part du chiffre d'affaires réalisé par le distributeur dans la vente des produits du fournisseur ; importance du fournisseur dans l'approvisionnement des produits concernés ; l'absence de choix délibéré du distributeur de concentrer ses approvisionnements auprès du fournisseur ; l'absence de solutions alternatives pour le distributeur).

- **Réseau de distribution sélective : la Cour d'appel de Paris admet la vente sur internet de parfums de luxe à des prix allant jusqu'à 70% de réduction par un distributeur non affilié**

Une société commercialisant des produits cosmétiques et de parfumerie de luxe via un réseau de distribution sélective en France constate la commercialisation de certains de ses produits à des prix allant jusqu'à 70% de réduction sur le site internet d'une société non agréée. Elle agit contre la société éditrice du site internet en concurrence déloyale et parasitaire.

La Cour d'appel, infirmant le jugement du tribunal de commerce, constate que la preuve de la licéité du réseau de distribution sélective de la société commercialisant les produits susvisés n'est pas démontrée en raison de l'importance des parts de marché de cette société et de la présence de restrictions caractérisées de concurrence dans le contrat de distribution sélective.

Quant au comportement parasitaire du site internet, qui profiterait des investissements réalisés par la société tête du réseau de distribution sélective pour pratiquer des prix réduits tout en réalisant une marge, il n'est pas non plus admis en l'absence de justification par cette société des investissements financiers ou encore intellectuels ayant pu être réalisés (CA Paris, 25 mai 2006, 14/03918, Sté France Télévisions c./Sté Coty, Sté Marvale).

DISTRIBUTION – PROPRIETE INTELLECTUELLE

- **Agent commercial : la loi applicable aux agents commerciaux n'est pas une loi de police applicable dans l'ordre international**

Assignée en paiement d'une indemnité de rupture de contrat, soumis au droit allemand, par son agent commercial français, la société mandante soutient que le contrat la liant à son agent commercial était soumis à la législation allemande et, en conséquence, que l'agent commercial ne pouvait prétendre à aucune indemnité pour rupture de contrat sur le fondement de l'article L 134-12 du code de commerce. L'agent commercial invoquait le caractère de loi de police de cet article tiré la loi du 25 juin 1991 relative aux rapports entre les agents commerciaux et leurs mandants, codifiée aux articles L 134-1 et suivants du code de commerce. La Cour de cassation rappelle que loi susmentionnée, protectrice d'ordre public interne, n'est pas une loi de police applicable dans l'ordre international (Cass. com., 5 janvier 2016, n°14-10.628, M.S. c/ SNC ArcelorMittal).

- **Contrefaçon de marques : un degré de similitude ayant pour effet que le public établisse un lien entre une marque de renommée et une marque concurrente suffit à conférer la protection offerte aux marques jouissant d'une renommée pour des produits ou services non similaires à ceux désignés dans l'enregistrement**

Une société spécialisée dans l'équipement et la décoration de la maison, titulaire d'une marque de renommée, assigne son concurrent en contrefaçon de marque et concurrence déloyale et parasitaire pour l'usage d'un signe déposé dans une classe de produits et services, non désigné dans son enregistrement. La Cour d'appel avait rejeté cette demande, fondée sur l'article L 713-5 du code de la propriété intellectuelle, considérant qu'il n'existait aucun risque d'assimilation entre les deux marques en cause, compte tenu de leurs différences visuelle, phonétique et conceptuelle ne créant pas de risque de confusion ou d'assimilation pour le consommateur moyen. La Cour de cassation casse l'arrêt de la Cour d'appel sur ce point affirmant, comme l'avait fait la Cour de justice de l'Union européenne en 2003 (CJCE, 23 octobre 2003, 408/01), que la protection conférée aux marques jouissant d'une renommée n'est pas subordonnée à la constatation d'un risque d'assimilation ou de confusion ; qu'il suffit que le degré de similitude entre une telle marque et le signe concurrent ait pour effet que le public concerné établisse un lien entre le signe et la marque (Cass. com., 12 avril 2016, n°14-29.414, Sté Maisons du monde c./ Sté Gifi).

- **Déchéance de marque pour défaut d'usage pendant cinq ans : la production de supports commerciaux et publicitaires peut prouver l'usage sérieux d'une marque lorsque celle-ci ne peut être apposée directement sur le produit**

Une société exploitante de boulangeries, titulaire de la marque française semi-figurative « La Fiette » pour désigner le pain et les services de boulangerie, assigne en contrefaçon de marque et concurrence déloyale une société fabricante de produits de traiteur industriels, qui commercialisent du pain précuit surgelé sous la dénomination « Fusette ». Saisie d'une demande reconventionnelle en déchéance des droits sur la marque « La Fiette », pour défaut d'exploitation sérieuse de ladite marque pendant cinq ans, la Cour d'appel fait droit à cette demande en considérant que les documents fournis par la société titulaire de la marque « La Fiette » (tickets de caisse, extraits publicitaires d'un magazine, facture) ne désignaient pas spécifiquement les pains mais le magasin.

La Cour de cassation casse cet arrêt considérant que la Cour d'appel n'a pas, eu égard à la nature des produits et aux caractéristiques du marché considéré, recherché si, la marque ne pouvant être apposée sur les pains fabriqués en boulangerie, l'exploitation ne pouvait être démontrée par la production des supports commerciaux et publicitaires accompagnant la commercialisation des produits (Cass. com. 16 février 2016, n°14-15144, Sté le Fournil c./ Sté Coup de pâtes).

- **Recouvrement des petites créances : le décret n°2016-285 relatif à la procédure simplifiée de recouvrement des petites créances a été publié le 9 mars 2016**

Cette procédure, introduite par la loi 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », pourra s'appliquer lorsque le montant de la créance en principal et intérêts n'excède pas 4 000 €.

L'huissier de justice du ressort du tribunal de grande instance où le débiteur a son domicile ou sa résidence invite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le débiteur à participer à la procédure simplifiée de recouvrement. Le décret précise les éléments devant être mentionnés dans cette lettre. Le débiteur dispose d'un mois à compter de l'envoi de la lettre pour manifester son accord à participer à la procédure simplifiée de recouvrement. A défaut, il est considéré avoir refusé implicitement de participer. Lorsque le débiteur accepte de participer à la procédure simplifiée de recouvrement, l'huissier de justice lui propose un accord sur le montant et les modalités du paiement et, en cas d'accord, délivre au créancier le titre exécutoire.

CONSOMMATION

- **Clause attributive de juridiction : la clause des conditions générales de Facebook désignant les juridictions californiennes pour traiter des litiges avec des internautes français notamment est abusive**

Pour avoir publié une photo du tableau de Gustave Courbet « L'origine du monde », un utilisateur a vu son compte Facebook désactivé. Assignée devant le Tribunal de grande instance de Paris, la société Facebook (établie aux Etats-Unis) soulève l'incompétence des juridictions françaises, invoquant la clause attributive de juridiction prévue dans ses conditions générales et désignant les juridictions californiennes.

La Cour d'appel confirme le jugement du juge de première instance qui **(i)** a qualifié le contrat passé entre l'utilisateur et la société Facebook de contrat de consommation, notant que si le service proposé est gratuit pour l'utilisateur, la société Facebook retire des bénéfices importants de l'exploitation de son activité, de sorte que sa qualité de professionnel ne saurait être sérieusement contestée, **(ii)** a dit qu'en application des articles 15 et 16 du règlement (CE) n°44/2001 du 22 décembre 2000, l'utilisateur pouvait saisir le tribunal de son lieu de domicile pour statuer sur la licéité de la clause de compétence de juridiction (l'utilisateur avait assigné également la société Facebook établie en Grande-Bretagne) et **(iii)** a déclaré la clause attributive de juridiction abusive et non écrite sur le fondement de l'article L 132-1 du code de la consommation (CA Paris, 12 février 2016, n°15/08624, Sté Facebook Inc../D).

